



## LES STATUTS

### ASSOCIATION QUÀ NA *pomme cannelle* VIETNAM

#### Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, ayant pour dénomination **QUÀ NA *pomme cannelle* VIETNAM**

#### Article 2 : Objet

L'association a pour but :

- d'aider, de créer des conditions de développement en milieu rural et montagnard au Vietnam
- d'intervenir d'une manière générale auprès de personnes isolées, défavorisées, des enfants et de leur famille.
- De venir en aide plus particulièrement aux femmes.

Les actions s'inscrivent dans les domaines suivants : éducation, santé, parrainage, formation, aide à l'entreprise, construction dans le respect de la culture des lois et des programmes nationaux.

L'association valorise les activités liées à l'économie solidaire par :

- le soutien à l'économie durable et sociale,
- l'insertion, par le commerce et le tourisme responsables, solidaires et équitables, par des initiatives de développement local.
- Favoriser les échanges interculturels et faire connaître les traditions vietnamiennes.

Apporte ponctuellement à des communautés villageoises une aide globale de première nécessité et action d'urgences.

Notre engagement est bénévole dans une démarche responsable, solidaire envers la population dans le besoin.

Entretenir des relations avec toute association ou organisme ayant les mêmes objectifs.

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

#### Article 3 : Sièges social

Le siège social est fixé au 6 rue Alexandre 27300 BERNAY. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée, à compter de sa déclaration.

#### Article 5 : Moyens d'actions et Ressources

L'association se propose d'atteindre ses objectifs par :

- la recherche de subventions privées ou publiques acceptées par le Conseil d'Administration,
- les dons, legs, donations, les intérêts de produits par le dépôt des fonds de l'association, les montants des cotisations, les parrainages,
- les financements participatifs,
- l'organisation ou de la participation à toute manifestation (expositions, concerts, conférences, forum, concours, tombola, vide greniers, stands d'information...)
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou de vente de produits d'artisanat, équitables et solidaires,
- toutes autres actions visant à renforcer l'objet et par toutes autres actions permettant de répondre aux besoins spécifiés à l'article 2 ci-dessus rédigé .

#### Article 6 : Composition de l'association :

L'association QUÀ NA *pomme cannelle* VIETNAM est gérée par un conseil d'administration, est composé d'au moins cinq (5) membres et au plus de vingt et un (21) membres, élus pour quatre (4) ans par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs, capables et jouir de leurs droits civils. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque adhérent est membre à titre personnel.

L'association QUÀ NA *pomme cannelle* VIETNAM se compose de :

Membres fondateurs  
Membres bienfaiteurs  
Membres correspondants  
Membres actifs ou adhérents

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

. **6.1 Membres fondateurs** : Sont appelés membres fondateurs les personnes ayant fondé l'association dont la liste figure à l'annexe 1.

Ils bénéficient des mêmes conditions qu'un membre actif sous réserve qu'ils aient versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur. Cette qualité se perd par la démission de l'association ou la radiation. Elle ne peut se retrouver que par un vote du conseil d'administration.

. **6.2 : Les membres bienfaiteurs** : ce sont les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association (hors cotisation). Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

. **6.3 : Les membres correspondants** : ce sont les personnes qui résident habituellement où l'association effectue ses missions. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

. **6.4 : Les membres actifs ou adhérents**: Ce sont les membres qui satisfont aux conditions fixées par le règlement intérieur, ils contribuent à l'accomplissement de l'objet de l'association dans tous

ses aspects. Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation à l'association dont le montant est fixé par le règlement intérieur. Ils ont le droit de vote en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

**Article 7 : Conditions d'admission :**

Les conditions d'admission sont fixées par les présents statuts et le règlement intérieur. Pour faire partie de l'association, il faut être majeur et ne pas faire l'objet d'une mesure de protection des majeurs et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration qui en cas de refus n'a pas à motiver sa décision.

S'engager à respecter les droits de l'homme sans discrimination quelle qu'elle soit.

Adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

**Article 8 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

a) la démission a un effet immédiat et doit être faite par lettre recommandée avec A.R. adressée au président. Cependant, aucun remboursement de la cotisation annuelle ou de dons éventuels ne sera possible.

b) le décès de la personne physique.

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

d) la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre concerné est préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications orales ou écrites au conseil d'administration. Il a quinze jours à partir de la notification écrite pour répondre. Passé ce délai, l'exclusion ou la radiation peut être prononcée sans recours possible.

**Article 9 : Le Conseil d'Administration :**

**A /Pouvoir :**

Le Conseil d'Administration est investi de larges pouvoirs lui permettant de décider et d'autoriser toute opération ayant pour but la réalisation de l'objet de l'association mais aussi d'assurer sa gestion, son développement et son fonctionnement en restant fidèle à son éthique. Le Conseil d'Administration est souverain quant à la qualification des différentes catégories de membres. Nul ne peut être membre sans avoir été agréé par le Conseil d'Administration. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

**B/Fonctionnement :**

Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions des assemblées

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou sur la demande de deux de ses membres autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux établis sur des feuillets numérotés sont réunis dans un registre spécifique conservé au siège de l'association.

Tout membre du Conseil d'Administration pour des raisons d'éloignement ou personnelles qui ne peut assister aux réunions du Conseil d'Administration ou du bureau peuvent assister à ces réunions par visioconférence ou téléconférence. Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres fondateurs restent indéfiniment liés à l'association, leur rôle au sein du Conseil d'Administration est notamment celui de s'assurer du respect des présents statuts, et de la conformité à l'objet de l'association des orientations et délibérations du Conseil d'Administration; ils pourront avoir un rôle d'arbitrage, ils restent membres du Conseil d'Administration jusqu'à ce qu'ils décident de le quitter.

Si un membre fondateur quitte le Conseil d'Administration, quelle qu'en soit la raison, il perdra définitivement son statut de membre permanent au Conseil d'Administration et s'il désire y revenir, il devra suivre la même procédure qu'un administrateur non fondateur.

Pour les autres administrateurs, ils sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire pour une période de quatre ans. Lorsqu'ils sont sortants, ils sont rééligibles.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut un an d'ancienneté en tant que membre actif au sein de l'association et être à jour de sa cotisation. Tout membre désireux de faire partie du Conseil d'Administration, doit envoyer un courrier motivé au président qui proposera sa candidature à l'assemblée générale ordinaire. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision. Une personne morale ne peut pas être élue au Conseil d'Administration.

#### **Article 10 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le bureau est élu pour deux ans.

Le bureau du Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an pour prendre les décisions opérationnelles nécessaires à la vie associative.

**Le président**, ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu. Il peut faire délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du bureau, et pour une question déterminée et un temps limité à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par le trésorier, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

**Le trésorier** est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il perçoit les recettes, il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'Administration. Il présente un arrêté des comptes annuels en Assemblée Générale. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par le président. Une même personne peut cumuler temporairement plusieurs fonctions si nécessaire.

**Le secrétaire** est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration désigné par le président.

AAE

PL

BA

### **Article 11 : Assemblée Générale**

L'assemblée générale est composée des membres fondateurs, bienfaiteurs, membres correspondants, actifs et adhérents majeurs à jour de leurs cotisations et faisant partie de l'association depuis au moins trois mois. Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit.

Un mandataire ne peut détenir plus de trois pouvoirs. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un lieu défini par le Conseil d'Administration, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées par courrier ou mail par le bureau au moins quinze jours à l'avance par notification individuelle des membres actifs.

Elles indiquent l'ordre du jour, le jour, le lieu et la forme de la réunion. Tout membre de l'association peut adresser au Conseil d'Administration, jusqu'à sept jours avant la date de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Toute proposition ainsi adressée est soumise au vote à l'ouverture de l'AG. Si elle reçoit l'approbation d'un quart au moins de l'AG, la proposition est inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale désigne aussi tous les quatre ans la moitié des membres élus du Conseil d'Administration, et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Les décisions de l'assemblée générale sont valables si elles sont votées par la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé sur un ou plusieurs votes, soit par le bureau, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart au moins des membres présents ou représentés, l'une quelconque de ces conditions suffisant à rendre obligatoire le caractère secret du vote visé.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par un membre du bureau ou du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale représente l'universalité des membres de l'association. Dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par les présents statuts, l'assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

### **Article 12 : Vérificateurs aux comptes.**

L'assemblée générale ordinaire peut, si elle le souhaite, élire des vérificateurs aux comptes. Dans ce cas, les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes et leurs rapports écrits, sont présentés lors de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et sont rééligibles. Ils sont au nombre minimum de un. Ils ne peuvent pas être membre du Conseil d'Administration.

### **Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire :**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du président ou d'un des membres du conseil. L'assemblée générale extraordinaire délibère exclusivement sur le motif de sa convocation. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par courrier ou par courriel au moins sept jours avant la date choisie. Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

**Article 13 : Règlement intérieur** : L'association est dotée d'un règlement intérieur. Celui-ci est établi par le Conseil d'Administration, qui a le pouvoir de le modifier, puis de soumettre cette modification à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Le règlement

intérieur complète les statuts. Chaque membre est tenu de respecter le règlement intérieur. A son adhésion chaque membre devra le signer et l'approuver (une copie lui sera remise).

#### Article 14 : Rémunération et Représentation

##### **14.a Rémunération**

Les membres de l'association pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du bureau.

Les membres de Conseil d'Administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du bureau.

##### **14.b Représentation**

Tout acte ou prestation effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association par l'un de ses membres devra être autorisé par le président. Si l'acte ou la prestation au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à rétribution personnelle, l'association étant dans ce cas le seul bénéficiaire autorisé.

#### Article 15: Modification des statuts

Toute décision concernant la modification des statuts doit recueillir au moins la majorité des voix des membres fondateurs présents lors d'une assemblée extraordinaire puis la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée générale.

#### Article 16: Dissolution de l'association

Elle est décidée en assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, le Conseil d'Administration disposera de l'actif de l'association en faveur d'une association de son choix sans but lucratif et à caractère humanitaire dont l'action s'exerce sur le Vietnam.

#### Article 17 : Approbation des statuts

Ces statuts, élaborés au siège de l'association au nombre de dix-sept articles, ont été adoptés en assemblée générale constitutive du mardi 11 septembre 2018.

Fait à Bernay, le 11 septembre 2018

Marie A CARUEL  
La Présidente



Pascale LEVACHER  
La Trésorière



Barbara AUGER  
Secrétaire





## Annexes 1

### Les membres fondateurs:

MARIE A CARUEL  
JEAN-YVES CARUEL

### *L'association est gérée par un conseil d'administration composé de huit membres:*

MARIE A CARUEL – *Retraitée du Tourisme*  
JEAN-YVES CARUEL - *Journaliste retraité*  
BARBARA AUGER - *Médiatrice en patrimoine*  
PASCALE LEVACHER – *Energéticienne et retraitée de l'éducation nationale*  
Maryline CHENIN GISLARD - *Praticienne Bien-être*  
BORIS LALAGÛE - *Médecin*  
NADINE CHERORET - *Consultante*  
AGATHE DONNÉ - *Aide à la personne*